



UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE

UNITED NATIONS YEAR FOR CULTURAL HERITAGE
ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LE PATRIMOINE CULTUREL
AÑO DE LAS NACIONES UNIDAS DEL PATRIMONIO CULTURAL
سنة الأمم المتحدة للتراث الثقافي
ГОД КУЛЬТУРНОГО НАСЛЕДИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
联合国文化遗产年



Version finale – 13/09/2002

**IIIème Table ronde des Ministres de la culture
« Le patrimoine culturel immatériel, miroir de la diversité culturelle »
Istanbul, 16-17 septembre 2002**

GUIDE DE DISCUSSION

Ce document est composé de deux parties :

- ***Partie I*** : Note introductive préparée par le Secrétariat afin de retracer l'histoire des Tables rondes ministérielles et l'évolution de la notion du patrimoine culturel immatériel au sein de l'UNESCO ;
- ***Partie II*** : Brève analyse du concept du patrimoine culturel immatériel (par le Prof. Lourdes Arizpe, anthropologue, Université Nationale de Mexico, Vice-présidente du Conseil international des sciences sociales)

Ce document, qui complète l'ordre du jour annoté, a été conçu pour servir de guide de discussion, en incitant à la réflexion et en fournissant à tous les participants un cadre de référence commun.

PARTIE I

Note d'introduction

1) Pourquoi cette Table ronde ?

L'UNESCO a parcouru un long chemin depuis un demi-siècle, en défendant constamment la richesse de la diversité culturelle par le biais de nombreux projets et programmes. Cette action ininterrompue doit prendre en compte aujourd'hui de nouveaux enjeux intensifiés par l'extension du processus de mondialisation, porteur aussi bien de potentialités d'expression et d'innovation inédites que de risques de marginalisation des cultures les plus vulnérables. Dans un contexte marqué tout à la fois par des conflits souvent attribués aux cultures et aux civilisations, conduisant à la désagrégation du lien social et par la libéralisation à grande échelle des échanges économiques et commerciaux, l'UNESCO s'est engagée dans la défense de cette diversité. Il s'agit donc d'en identifier toutes les formes et expressions essentielles, et notamment les plus fragiles, afin de créer un climat propice à leur survie et à leur épanouissement.

Afin d'attirer l'attention des décideurs politiques, mais aussi d'alerter la communauté internationale sur les changements de la culture en ce début de siècle, l'UNESCO a convoqué **deux Tables rondes des ministres de la culture** :

- lors de la **Première Table ronde** « La culture et la créativité face à la mondialisation » (UNESCO, Paris, 2 novembre 1999), les ministres ont affirmé leur volonté de défendre et de promouvoir la diversité culturelle face à la mondialisation dans le souci de préserver la diversité culturelle ;
- la **Deuxième Table ronde** « 2000-2010 : diversité culturelle, les enjeux du marché » (UNESCO, Paris, 11-12 décembre 2000), a permis de prolonger la réflexion et d'analyser les défis posés par la mondialisation ainsi que le rôle que peut jouer l'UNESCO dans ce contexte pour aider à l'élaboration des politiques culturelles nationales et à leur articulation avec les règles du droit international.

La Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa 31^e session (2 novembre 2001), a adopté à l'unanimité la « Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle » dans un contexte très particulier, marqué par les événements du 11 septembre 2001. Cette Déclaration érige la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité » et fait de sa défense un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle est accompagnée de vingt lignes essentielles d'un Plan d'action.

Cette **Troisième Table ronde**, s'inscrivant dans la perspective ouverte il y a 50 ans quand l'Organisation s'est vue confiée la tâche d'assurer la « diffusion de la culture » et d'en organiser la solidarité internationale, est appelée à mettre en œuvre certaines lignes essentielles du Plan d'action de la Déclaration. Elle sera l'occasion d'échanger des idées et des expériences sur les politiques publiques susceptibles d'assurer la *durabilité* du développement - concept essentiellement culturel - et d'inventer de nouvelles formes de coopération, adaptées aux défis du XXI^{ème} siècle.

L'Année 2002 a été proclamée *Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel* et l'UNESCO – désignée chef de file de cette Année par les Nations Unies - a été invitée aux termes de la Résolution A/RES/56/8 du 4 décembre 2001 « à intensifier, en collaboration avec les Etats, les observateurs, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, la conduite de programmes, d'activités et de projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial ».

Réceptacle des mémoires, le patrimoine matérialise la valeur symbolique des identités culturelles et constitue un repère structurant fondamental des sociétés. Parce qu'il permet la compréhension de soi-même, le patrimoine culturel est une des clefs de la compréhension des autres. De notre capacité à nous étonner et à nous émerveiller de cet autre que nous-même dépend notre respect et notre appréciation de la diversité humaine. Parce qu'il participe de ce dialogue ininterrompu depuis la nuit des temps entre les civilisations et les cultures, le patrimoine contribue à l'instauration et au maintien de la paix entre les peuples. Il est d'autant plus important de prendre en considération sa dimension immatérielle, trop longtemps négligée ; c'est ce à quoi s'attache cette Troisième Table ronde des ministres de la culture.

L'UNESCO a longuement mis l'accent sur la protection du patrimoine matériel, culturel et naturel et a participé à la préparation des textes fondamentaux sur sa conservation qui sont autant de repères pour les Etats membres dans la conduite de leur action : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé « La Convention de La Haye » (1954), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (1970), Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).

Il revient aujourd'hui à l'UNESCO de souligner que la diversité culturelle, révélée par le patrimoine intangible, n'est pas moins indispensable au développement que la biodiversité. Ce qu'il importe de préserver n'est pas de l'ordre de la mémoire seulement, mais de celui du projet : il faut garantir et rendre renouvelable le fait de la diversité culturelle et non figer la résultante actuelle d'évolutions séculaires, produits d'un dialogue constant. Il ne faut garantir ces acquis que pour les rendre renouvelables.

C'est ainsi seulement que le fait de la diversité culturelle, tant dans sa dimension de référence identitaire que dans ses capacités d'expression créatrice, garantira la durabilité du développement. Autrement dit, la diversité culturelle peut assurer que la créativité, la dignité et la tolérance deviennent les partenaires et non les victimes d'un modèle de développement durable, fondé uniquement sur une approche économique.

Le patrimoine culturel immatériel devient le garant de ce processus. Sa défense et sa promotion ne sont pas un acte conservatoire dirigé contre la modernité mais, au contraire, un moyen de conceptualiser les liens de communication (les relations) entre temps et espace, entre générations, entre aires géo-culturelles éloignées, entre sociétés fondées sur des systèmes réputés incompatibles.

2) Evolutions du concept du « patrimoine culturel immatériel »

i) La culture « traditionnelle et populaire » a fait l'objet d'une première définition, après 16 années de débats intenses, dans le cadre de la Recommandation sur la Sauvegarde de la Culture populaire et traditionnelle (1989). La culture traditionnelle et populaire y est définie comme « l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition,

exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autre, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts ».

La Conférence internationale de Washington, réunie en 1999 pour évaluer la Recommandation de 1989, a souligné l'importance de la définition retenue tout en souhaitant parvenir à une terminologie plus en phase avec les enjeux du monde contemporain, en évitant le terme de « folklore » et en insistant notamment sur les processus créatifs plutôt que sur les seuls produits finis. Soulignant avec force la nécessité d'accorder une plus grande place à la communauté des acteurs/créateurs dans les manifestations relatives au patrimoine culturel immatériel, la Conférence a ainsi suggéré que soient pris en considération « non seulement les expressions artistiques, telles que les contes, chanson, arts décoratifs et médecines traditionnelles, mais aussi les savoirs et les valeurs dont ils sont issus, les processus créatifs qui ont permis leur émergence et les modes d'interaction à travers lesquels ces produits sont accueillis et appréciés comme il convient ».

ii) En mars 2001, une table ronde internationale d'experts a été organisée à Turin (Italie) afin d'élaborer une définition opérationnelle du terme « patrimoine culturel immatériel ». A cette fin, l'UNESCO a mené une série d'enquêtes auprès des Commissions Nationales des Etats membres ainsi que des OIG et ONG, concernant les différentes terminologies en usage et les législations nationales existantes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Tirant parti des avis exprimés lors de la Conférence de Washington et du résultat des enquêtes, la table ronde a élaboré une nouvelle définition du patrimoine culturel immatériel, défini comme « *Les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et revêtent une importance cruciale pour l'identité culturelle ainsi que la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité* ».

Par ailleurs, la réunion a recommandé à l'UNESCO de préparer un nouvel instrument normatif international sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en précisant certains des principaux objectifs, tels que a) conserver les créations humaines qui risquent de disparaître à jamais, b) leur offrir une reconnaissance à l'échelle mondiale, c) renforcer l'identité, d) permettre une coopération sociale au sein des groupes et entre eux, e) garantir une continuité historique, f) de promouvoir la diversité créatrice de l'humanité, g) favoriser l'accès aux fruits de cette créativité.

iii) En janvier 2002, une réunion internationale d'experts s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) sur « le patrimoine culturel immatériel, domaines prioritaires pour une convention internationale ». A cette occasion, les experts ont confirmé la définition retenue à Turin tout en recommandant de nouvelles concertations sur les questions de terminologie. Plus encore, les experts ont estimé qu'une politique de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale devrait intégrer une double approche, fondée à la fois sur des critères d'évaluation internes (valeur de ce patrimoine pour l'identité d'un groupe social) et externes (tels que le respect des droits de l'homme universellement reconnus, ou l'aptitude à stimuler le dialogue interculturel).

iv) En juin 2002, tenant compte des recommandations de la réunion de Rio, une réunion internationale d'experts sur « le patrimoine culturel immatériel - établissement d'un glossaire » s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris. Les experts réunis ont alors retenu une nouvelle

définition du patrimoine culturel immatériel. Cette définition figure dans l'avant-projet de convention internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui sera discuté lors de la première réunion intergouvernementale d'experts sur ce sujet (UNESCO, Paris, 23-27 septembre 2002) :

“1 (i) Aux fins de la présente Convention, « patrimoine culturel immatériel » s’entend des pratiques et représentations - ainsi que des savoirs, savoir-faire, instruments, objets, artefacts et lieux qui leur sont nécessairement associés - qui sont reconnues par les communautés et les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et qui sont conformes aux principes universellement acceptés des droits de l’homme, de l’équité, de la durabilité et du respect mutuel entre communautés culturelles. Ce patrimoine culturel immatériel est constamment recrée par les communautés en fonction de leur milieu et de leur histoire et leur procure un sentiment de continuité et d’identité, contribuant ainsi à promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine [de l’humanité].

2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu’il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, couvre les domaines suivants (voir Annexe¹) :

- (a) les expressions orales [formes d’expression orale] ;*
- (b) les arts d’interprétation ;*
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;*
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature ».*

3) Législations nationales existantes

Au vu des enquêtes menées par l’UNESCO², il apparaît que l’éventail possible des législations nationales sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s’est essentiellement développé à partir des années 1950.

¹ **Annexe** : « Afin d’aider à la définition et à la délimitation des catégories énumérées aux paragraphes 2 (a), (b), (c) et (d) de l’article 2, on trouvera ci-après, à titre d’exemples, une liste d’éléments qui peuvent entrer dans une ou plusieurs de ces catégories :

1. *Expressions orales [formes d’expression orale]* : Représentations et expressions publiques de la poésie, de l’histoire, des mythes, des légendes et autres formes de narration ayant une importance pour les communautés culturelles.
2. *Arts d’interprétation* : Arts d’interprétation pratiqués lors de manifestations festives ou cérémonielles des communautés culturelles englobant, entre autres formes d’expressions, l’expression corporelle, la musique, le théâtre, les marionnettes, les chants et les danses.
3. *Pratiques sociales, rituels et événements festifs* : Rituels du cycle vital - naissance ; rites de passage/rites d’initiation ; rituels liés au mariage, au divorce et aux funérailles ; jeux et sports ; cérémonies rituelles liées à la parenté et à l’appartenance au clan ; modes d’habitat ; arts culinaires : cérémonies de différenciation liées au statut et au prestige ; cérémonies saisonnières ; pratiques sociales sexo-spécifiques ; pratiques concernant la chasse, la pêche et la cueillette ; nomenclature géonymique et patronymique ; culture et travail de la soie (fabrication, couture, teinture, motifs) ; sculpture sur bois ; textiles ; ornementation corporelle (tatouage, perçage, peinture).
4. *Connaissances et pratiques concernant la nature* : Conceptions relatives au milieu naturel, telles que les cadres temporels et spatiaux ; activités et connaissances agricoles ; connaissances et pratiques écologiques ; pharmacopée et pratiques thérapeutiques ; cosmologies ; connaissances en matière de navigation ; prophéties et oracles ; croyances et pratiques magiques, spirituelles, prophétiques, cosmologiques et religieuses relatives à la nature ; océanographie ; vulcanologie ; préservation de l’environnement [et] pratiques en la matière ; astronomie et météorologie ; connaissances en matière de métallurgie ; systèmes de numération et de calcul ; zootechnie ; aquaculture ; conservation, préparation, transformation et fermentation des aliments ; arts floraux ; connaissances et arts textiles ».

² En 1994, un questionnaire sur l’application de la Recommandation de 1989 a été adressé aux Etats membres, dont les résultats sont présentés par R.Kurin : « The UNESCO Questionnaire on the application of the 1989 Recommendation on the Safeguarding of Traditional Culture and Folklore : Preliminary Results », in *Safeguarding Traditional Cultures : a global assessment*, Peter Seitel Editor, Smithsonian Center for Folklife and Cultural

Malgré la grande diversité des terminologies utilisées, ainsi que la complexité des systèmes juridiques auxquels il est fait référence, on peut tenter de dresser une nomenclature indicative des types de législation existants :

i) Dans quelques pays, on trouve des dispositifs sur la protection juridique des « biens culturels immatériels » qui procèdent également à une reconnaissance individuelle ou collective d'artistes, d'artisans ou d'autres détenteurs de savoir-faire dont les talents exceptionnels sont estimés indispensables à la sauvegarde et transmission du patrimoine culturel immatériel. C'est le cas notamment avec le système dit des « Trésors humains vivants » au Japon (1950) et en Corée (1964), des « Artistes nationaux » aux Philippines (1973) et en Thaïlande (1985), des « Maîtres d'Arts » en France (1994). A l'exception du Japon et de la Corée, où ils relèvent d'une véritable législation nationale, ces dispositifs se distinguent par le fait qu'ils peuvent bénéficier de cadres juridiques et administratifs ou de mécanismes de gestion très souples. L'UNESCO, qui a retenu ce dispositif comme l'un des moyens de mettre en œuvre la Recommandation sur la Sauvegarde de la Culture Traditionnelle et Populaire (1989), encourage les Etats membres à créer de tels dispositifs dans leurs pays et à lui soumettre leur liste de Trésors Humains Vivants.

ii) Outre le Japon et la Corée, déjà mentionnés, certains pays, comme la Croatie ou la Lituanie, ont adopté des mécanismes de protection juridiques du patrimoine culturel immatériel relevant d'une loi nationale spécifique. En l'occurrence, ces différentes lois nationales portent sur le patrimoine culturel dans son ensemble, couvrant ainsi à la fois le champ du patrimoine matériel et immatériel. Dans le domaine du patrimoine immatériel, ces lois insistent notamment sur la protection de la création, de la transmission et du renouveau des cultures considérées, ainsi que des droits des personnes engagées dans ces différents processus.

iii) Dans une grande partie des cas recensés - notamment en Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Guinée, Indonésie, Kenya, Koweït, Macédoine, Maroc, Mexique, Ouzbékistan, Panama, Pérou, République tchèque, Tunisie, Venezuela ou Zimbabwe -, la protection juridique du patrimoine culturel immatériel existe dans le cadre de différentes lois pouvant concerner, par exemple, la protection du patrimoine (lois sur les archives, les musées et monuments historiques, etc), de l'environnement, des langues, des minorités ou, plus particulièrement, du droit de la propriété intellectuelle. Dans ce dernier cas, le patrimoine culturel est protégé en application de lois relatives au droit d'auteur, aux droits voisins (dont ceux des artistes interprètes ou exécutants) ou aux droits des chercheurs et informateurs. Il est à noter que dans de nombreux Etats des régions Afrique et Pacifique, il existe des mécanismes juridiques et non juridiques *sui generis*, relevant du droit coutumier traditionnel, permettant de protéger des aspects importants de l'utilisation et de la diffusion du patrimoine immatériel (droit des communautés, statut des acteurs/créateurs, mécanismes de consultation et de participation, etc).

iv) Enfin, suite à la Recommandation sur la Sauvegarde de la Culture Traditionnelle et Populaire de 1989, certains pays ont instauré, souvent par le biais de décrets présidentiels, des mécanismes nationaux d'identification et de mise en valeur des biens culturels immatériels,

Heritage, Washington D.C., pp. 20-36. L'enquête fait notamment apparaître que 50% des Etats consultés disposent de lois relatives à la protection du folklore dans le domaine de la « propriété intellectuelle », tandis que 35% souhaitent adopter de nouvelles législations pour renforcer la protection juridique de ce folklore. Par ailleurs, en mars 2000, un nouveau questionnaire a été adressé aux commissions nationales pour l'UNESCO, portant notamment sur les terminologies en usage et les législations mises en œuvre dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Pour un résumé, voir Janet Blake, *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : Eléments de réflexion*, UNESCO, Paris, 2001, pp. 42-49. Ainsi que le rapport *UNESCO International Training Workshop on the protection of intangible cultural heritage*, UNESCO/National Research Institute for Cultural Properties, Tokyo, 2001.

fondés sur l'institution de registres d'inventaires distincts. De tels registres ont été récemment établis au Brésil (décret de 2000) et en République dominicaine (décret de 2001).

4) L'UNESCO et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Pour l'UNESCO, le thème de la protection du patrimoine culturel immatériel est un sujet de préoccupation ancien, nourri dès les années 1970 par une proposition du gouvernement bolivien (1973) de réglementer par une action normative la conservation, la promotion et la diffusion du folklore.

Cette première implication de l'UNESCO a débouché sur deux actions : élaboration en 1982, conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ; adoption en 1989 par la Conférence générale de la Recommandation sur la Sauvegarde de la Culture Traditionnelle et Populaire.

Des évaluations sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1989, conduites sous la forme de séminaires régionaux, ont débouché en juin 1999 sur la Conférence internationale de Washington. Celle-ci a souligné que la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment les questions de terminologie, l'ampleur des domaines concernés, le type de définition utilisé, devait faire l'objet d'un instrument nouveau ou révisé. Par ailleurs, la Conférence a mis en valeur la nécessité d'accorder une plus large place aux créateurs/artistes ou porteurs de la tradition.

Suite à cette réunion de Washington, une résolution a été adoptée lors de la 30^e session de la Conférence générale (novembre 1999), invitant le Directeur général « à réaliser une étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire ».

Présentée à la 161^{ème} session du Conseil Exécutif (mai 2001) afin de recueillir les observations des Etats membres, cette étude a été communiquée aux Etats membres (août 2001) puis soumise à la 31^{ème} session de la Conférence générale (novembre 2001). Dans sa résolution 31C/30, la Conférence générale a alors décidé que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devait « être réglementée par la voie d'une convention internationale » et a invité le Directeur général « à lui soumettre à sa 32^{ème} session un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale ».

Parallèlement, la Conférence générale a décidé de lancer, en 1997, le programme de la Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Ce programme a permis à l'UNESCO d'établir une liste de certaines manifestations du patrimoine oral et immatériel, dotées de valeur exceptionnelle mais également menacées de disparition. Cette liste, accompagnée de plans d'action de sauvegarde, constitue également un échantillon de « best practices ». Avec la première Proclamation en 2001 de dix-neuf chefs-d'œuvre sélectionnés par un jury international d'experts constitué de 18 membres, un premier processus de reconnaissance du patrimoine culturel immatériel a ainsi été engagé.

D'autre part, l'UNESCO s'efforce d'encourager les Etats membres à créer un système de « Trésors Humains Vivants », mécanisme national permettant d'accorder une reconnaissance officielle particulière aux détenteurs de savoir-faire et de techniques essentielles à la pérennité d'expressions importantes du patrimoine culturel immatériel, en les incitant à transmettre ce savoir aux générations suivantes.

Enfin, d'autres programmes relatifs aux différents domaines du patrimoine culturel

immatériel sont mis en œuvre par l'UNESCO, tels que le Livre Rouge des langues en danger de disparition ou la collection UNESCO de CD des musiques traditionnelles du monde.

Conclusion

L'extrême précarité des formes de la culture immatérielle, et le risque de les voir disparaître, a conduit certains pays, depuis quelques années, à adopter et à mettre en œuvre des mesures nationales d'identification, de sauvegarde ou de promotion de ce patrimoine.

Aujourd'hui, l'élaboration d'un système international de coopération et d'assistance apparaît sans doute nécessaire, afin de mieux aider les Etats membres dans leurs politiques menées en faveur du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, un tel cadre légal pourrait permettre de mieux prendre en compte la composante souvent multinationale et transfrontalière des expressions du patrimoine culturel immatériel, qui implique un renforcement des coopérations bilatérales et multilatérales entre Etats.

L'UNESCO, qui a reçu pour mandat de présenter un avant-projet de convention internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la 32^{ème} session de la Conférence générale (octobre 2003), travaille donc actuellement à la rédaction d'un tel avant-projet autant qu'elle soutient et s'inspire des mesures nationales mises en œuvre par les Etats membres.

Dans cette perspective, l'établissement d'un nouvel instrument normatif international³ devra accorder toute son attention à la diversité des systèmes juridiques existants, notamment dans les Etats où l'on relève une forte influence du droit coutumier dans les lois régissant la propriété, l'accès et la transmission du patrimoine culturel. Au-delà, il pourra efficacement encourager l'ensemble des Etats membres à prendre au niveau national des mesures spécifiques et adaptées - dans le domaine juridique, technique, financier ou administratif - en faveur des différentes formes du patrimoine culturel immatériel présentes sur leur territoire (organes nationaux de gestion du patrimoine culturel immatériel, registres d'inventaires, centres de ressources et de documentation, programmes éducatifs et de sensibilisation, aides aux détenteurs des traditions, etc.).

C'est cette interaction entre expériences nationales, systèmes juridiques et différents niveaux de responsabilité ou d'intervention que la troisième Table ronde des Ministres de la Culture peut tenter d'examiner.

³ A l'heure actuelle, le seul instrument normatif international existant dans ce domaine est la *Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989).

PARTIE II

(original : anglais, version française non-officielle)

Le concept du patrimoine culturel immatériel

L'histoire nous a légué de nombreux vestiges du patrimoine culturel matériel, mais peu de traces de créations immatérielles de l'humanité. Pourtant, celles-ci constituent la trame des traditions culturelles vivantes d'aujourd'hui et sont le reflet de siècles d'échanges culturels à travers le monde. Toutefois, les processus de disparition, de conservation ou de création du patrimoine culturel immatériel se sont modifiés, parfois de manière irréversible. C'est la raison pour laquelle il faut agir de toute urgence sur ces processus qui sont la préoccupation majeure actuelle des détenteurs de culture, des créateurs et des sociétés.

L'enjeu, pour tous, est de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel existant, alors qu'une nouvelle cartographie culturelle est en train de se dessiner. Dans ce nouveau cadre, les différentes communautés culturelles (aires culturelles, nations, peuples autochtones et minorités culturelles) reconnaissent et se reconnaissent de plus en plus en leur patrimoine qui, à travers diverses formes, reflète les aspects aussi bien communs que différents entre groupes. Ce dialogue culturel, vaste car mondial, a déjà donné lieu à une nouvelle compréhension culturelle, où les détenteurs de la culture des différentes communautés sont progressivement sensibilisés à leur singularité culturelle. En même temps, ceux-ci reconnaissent l'étendue réelle du partage historique des cultures, et l'importance grandissante d'un tel partage aujourd'hui.

Les communautés culturelles souhaitent aujourd'hui conserver tous les éléments de valeur de leur passé, tout en participant pleinement à la création enthousiaste de nouvelles significations ou représentations dans un monde marqué par l'hyper-communication. Ne doit-on pas, en ce début de millénaire, aspirer à la sauvegarde de l'expression orale, des arts de représentation, des pratiques sociales, des rituels et des événements festifs, des connaissances et des pratiques concernant la nature, qui s'appuient *véritablement* sur les principes sous-jacents à la créativité humaine ?

Le patrimoine culturel immatériel ouvre de vastes perspectives à la compréhension du monde actuel. D'une part, il s'agit de l'expression culturelle qui reflète au plus près les sentiments, les craintes et les aspirations immédiates des individus et des peuples : les chants, mythes, rituels, événements festifs et autres éléments du patrimoine culturel sont l'expression, formellement diverse, des émotions et des circonstances qui donnent lieu à ces émotions, expression qui véhicule les sentiments de proximité, d'amour du prochain et de confiance, formant ainsi les liens essentiels des relations inter et intra-communautaires. Ce patrimoine immatériel est également le moyen le plus rapide et efficace qui soit à la disposition des sociétés et des individus pour transmettre des attentes ou des aspirations, en tenant compte de leur nature évolutive. Toute aide qui serait donnée aux détenteurs et aux gardiens de la culture, aux créateurs, aux praticiens et aux chercheurs, pour leur permettre d'œuvrer à la survie de ces expressions culturelles, représente, n'en doutons pas, un puissant soutien à ceux dont le sentiment de sécurité et donc les capacités de représentation souffrent dans un monde en évolution rapide.

D'autre part, la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel permet non seulement de reconnaître les compétences et connaissances humaines, mais également de poser de véritables jalons afin de mieux jauger le potentiel de progrès de l'être humain et de son imaginaire. Face aux nouveaux défis du monde actuel, un tel constat est essentiel, car il peut donner aux individus l'incitation et la confiance nécessaires à la recherche des solutions créatrices permettant leur plein épanouissement.

Tout cela appelle donc une ré-orientation, axée sur le patrimoine immatériel, de la politique culturelle dont le statut demande à être rehaussé afin d'impliquer les instances décisionnelles les plus élevées, tant politiques qu'administratives. De même, les directives et programmes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent être conçus pour influencer les politiques éducatives, sociales, de santé et économiques.

Une politique culturelle de telle envergure doit reconnaître la signification universelle d'un tel patrimoine dans le contexte tant national qu'international, et viser à encourager son respect et sa valorisation au sein de toutes les communautés culturelles. Ainsi, nombreux sont les acteurs culturels et Etats qui appellent en permanence à une action internationale permettant de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. De multiples démarches en ce sens ont été entreprises par l'UNESCO, dont la plus récente est le projet intitulé « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité », complétée d'une série de réunions pour déterminer les termes et les domaines concernés afin de faciliter la compréhension et le travail sur le patrimoine culturel immatériel.

Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel?

Il est d'abord nécessaire de définir la substance de ce patrimoine à travers la définition du terme, pourtant si large, de « culture ». En tout premier lieu, selon les récentes suggestions venues de l'anthropologie, la valeur du terme « culture » réside dans le fait qu'il est polysémique, c'est-à-dire qu'il peut véhiculer de nombreuses significations, variables selon les circonstances et points de vue. Le terme est donc doté d'un pouvoir significatif fort dans le discours public. Cependant, comme le soutient Adam Kuper dans son œuvre récente intitulée *La Culture*, le terme ne peut être expliqué en se référant uniquement au domaine culturel.

Cette définition a donc été complétée par de nombreuses définitions spécifiques opérationnelles qui ont été proposées dans le cadre de différents projets. La Commission mondiale pour la culture et le développement a proposé une définition opérationnelle de la culture comme « l'ensemble des façons de vivre ensemble ». La définition de « flux de significations », proposée par le Secteur de la culture de l'UNESCO en 1997, a donné lieu à la métaphore du « fleuve arc-en-ciel », qui figure dans le deuxième Rapport mondial sur la culture de l'UNESCO, paru peu de temps après.

Tout en gardant ces définitions en toile de fond, il s'est révélé nécessaire, dans la perspective de la Convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel, de cerner la culture telle qu'elle se dessine à un moment donné. La culture a ainsi pu être définie comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, et qui englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁴.

⁴ Définition adoptée par la Déclaration universelle de la diversité culturelle de l'UNESCO (nov. 2001), conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982).

Il est suggéré que deux pans de la culture soient pris en considération dans la perspective du patrimoine culturel immatériel : d'une part, la culture traditionnelle, c'est-à-dire les pratiques culturelles considérées par un groupe social comme leur étant léguées par le passé, grâce à une transmission inter-générationnelle (et cela même lorsqu'il s'agirait d'inventions récentes), pratiques auxquelles le groupe en question attribue un certain statut ; d'autre part, la culture populaire, qui inclut les manifestations et pratiques culturelles par lesquelles un sous-groupe sociétal exprime son identité particulière. Ces formes culturelles sont souvent commercialisées et diffusées par différentes formes de médiatisation.

De telles communautés culturelles souhaitent pouvoir s'identifier à travers certaines paroles, conceptions, divers éléments visuels, sonores, gestuels ou textuels.

Sans doute faut-il accorder une importance toute particulière au fait que tout membre d'un groupe culturel est en mesure de prendre des décisions qui ont des répercussions sur les pratiques et représentations du groupe auquel il appartient. Il s'agit là du pouvoir d'intervention des membres des communautés dans la création, la mise en œuvre, l'expression ou la transformation des représentations ou manifestations culturelles.

A noter également que, selon l'hypothèse qui sous-tend toutes les définitions ci-dessus, l'origine de tous les éléments culturels immatériels tient à la capacité inhérente des êtres humains à créer des significations et imaginaires originaux qui sont à la base de la construction des pratiques sociales et des représentations.

Le patrimoine culturel immatériel et les communautés

Pour que les produits ou expressions culturelles immatériels soient reconnus comme étant un « patrimoine », il faut qu'il existe un groupe d'individus qui les reconnaisse comme leur patrimoine commun. La communauté en question a été définie comme étant constituée par « des individus qui se sont dotés d'un sentiment d'appartenance à un même groupe ». Cela peut se manifester par un sentiment d'identité partagée ou des comportements communs, ainsi que par la pratique de certaines activités, ou encore par les liens avec un territoire. Il est à noter, cependant, que les individus peuvent appartenir simultanément à plusieurs communautés.

Les communautés peuvent être définies par leurs différents centres d'intérêt, par exemple politiques ou historiques. Une communauté culturelle se distingue par sa culture ou son approche culturelle propre ; sinon elle peut être la variante d'une culture de référence. Parmi les autres extensions possibles, une nation peut également être une communauté culturelle.

Plus spécifiquement, une communauté se dit autochtone lorsqu'elle se considère comme originaire d'un certain territoire, ce qui n'exclut pas l'existence de plusieurs communautés autochtones sur un même territoire. De nombreux termes sont utilisés pour désigner ces communautés, dites « natives », « autochtones » ou « aborigènes ». Cependant, toute communauté historiquement attachée à un territoire donné est, dans un sens, autochtone. De la sorte, des communautés traditionnelles régionales, et même certaines nations, peuvent être considérées comme appartenant à la catégorie « autochtone », dès lors qu'elles se conçoivent originaires d'un certain territoire.

Le patrimoine culturel immatériel en tant que processus

Pour la pleine compréhension du concept de patrimoine culturel immatériel, il faut avant et surtout reconnaître qu'il s'agit d'un processus, même si le terme est habituellement réservé à la désignation d'objets, artefacts ou instruments. Cela veut dire que, dans certains cas, les processus auxquels participent les gens d'un village, les membres d'un groupe ou les populations d'une nation, qui se rassemblent pour produire un objet culturel ou pour participer à un événement culturel, peuvent être plus importants que les objets ou événements eux-mêmes. La continuité de cette participation est essentielle, tout comme la répétition de ses traits distinctifs, qu'il s'agisse de récits, de mythes, de chants ou autres inventions qui ont le pouvoir de capter le temps.

D'un point de vue anthropologique, l'appel ou l'invitation à la participation peut avoir, comme objet premier, le rassemblement des individus, tout comme l'attribution d'un rôle spécifique à chacun. La structure d'une société peut ainsi être reflétée dans la manière dont ses membres participent à la mise en œuvre ou expression de tels événements culturels immatériels. Il s'agit là de « l'activation » des liens, invisibles normalement, qui joue un rôle fondamental dans la perspective d'une représentation actualisée de la communauté devant ses propres membres, même lorsque ces derniers vivent à distance. Le patrimoine immatériel, par les processus qu'il implique, aide ainsi à ranimer et à réactualiser les liens autrement insaisissables entre les membres d'une communauté.

D'un point de vue général, il est important de souligner que de telles expressions ou manifestations constituent le répertoire des innombrables expériences à travers lesquelles les gens expliquent ou se représentent les enjeux auxquels ils sont confrontés, dans toutes les sociétés. Dans de nombreux cas, les langages visuels, esthétiques ou musicaux offrent des inventaires de la compréhension historique des peuples porteurs de cultures diverses. En même temps, ces éléments peuvent puissamment souffler sur le feu de l'imagination de tous ceux pour qui l'existence même de ces langages était inconcevable, et ainsi faire jaillir la flamme de la créativité, surtout auprès des jeunes générations.

Le patrimoine culturel immatériel : support de la diversité culturelle

L'effort de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est une manifestation essentielle de l'engagement en faveur de la diversité culturelle. Selon la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31^{ème} session, la diversité est à la source même de la capacité humaine au développement : nous pensons par associations d'images ; nous identifions en confrontant les modes de vie ; nous décidons en choisissant parmi différentes options ; nous grandissons en reconstruisant notre confiance, de manière toujours renouvelée, grâce au dialogue.

Pour aborder le nouveau départ qui nous est demandé, et nous permettre de réagir avec efficacité aux défis extraordinaires que représentent la durabilité, les techniques de gouvernance et les modalités du « vivre ensemble » à l'ère de la mondialisation, il nous faut une coopération mondiale qui puisse donner tout son rôle à la créativité émanant de la conservation des legs culturels, y compris avec les compétences, les connaissances et la sagesse de l'humanité qui y sont associés.

Comme l'explique de deuxième Rapport mondial sur la culture de l'UNESCO, « il ne s'agit plus d'une mondialisation permettant à la diversité culturelle d'atteindre une certaine continuité de développement ; au contraire, la diversité est la condition même sans laquelle la mondialisation ne pourra perdurer ». Comme le dit également le rapport, la diversité culturelle

doit reposer sur les valeurs de reconnaissance, d'inclusion et de justice, afin de réunir les conditions d'un véritable développement.

La diversité implique également la reconnaissance de la différenciation des groupes au sein d'une communauté culturelle donnée. Aucune communauté ne peut se développer sans la participation active et innovante des femmes, ni sans la reconnaissance politique de leur contribution particulière à la création et à la transmission du legs culturel, ni sans la prise en compte du droit à la différence, qu'il s'agisse de capacités physiques, de caractéristiques raciales ou sexuelles, ou d'une origine étrangère.

Dans toutes les sociétés de l'histoire, mais plus particulièrement dans le monde d'aujourd'hui, il n'y a jamais eu d'accord parfait de la part des membres d'une communauté sur toutes les questions qui leur sont posées, ce qui est plus particulièrement vrai dans les domaines culturel, spirituel ou social. En fait, la dissidence est souvent facteur d'essor de la créativité. Ainsi, en définissant la culture comme « un site de contestation », pour reprendre l'expression de l'école de Birmingham, on donne une image plus juste des communautés culturelles, qui vivent de façon juxtaposée ou intégrée avec d'autres communautés dans les sociétés contemporaines. Cependant, les communautés culturelles peuvent convenir, de leur propre gré, de certains symboles, signes ou expressions, pour témoigner d'un niveau *a minima* de participation à la communauté en question. Cet ensemble de signes est souvent considéré comme un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel.

Ce patrimoine immatériel, lorsqu'il est transmis selon un processus historique, peut figurer aux yeux des communautés qui vivent dans un territoire donné comme la représentation de leur identité, représentation qu'elles ont besoin de continuer à enrichir en dialogue avec d'autres groupes culturels. En même temps, ce patrimoine représente un ensemble de valeurs universelles et de qualités reconnues comme les points forts du genre humain, et de la compréhension commune de celui-ci par et pour tous.

En plaçant la diversité et la créativité, inséparables de tout patrimoine culturel immatériel, au premier rang des politiques culturelles d'un Etat, les sources de l'identité et l'innovation qui s'appuient sur des éléments empreints de signification historique ont en elles-mêmes la capacité d'irriguer de nouveaux territoires culturels. Les régions et les nations peuvent en tirer des avantages comparatifs, non seulement en termes de représentations, mais également dans le domaine économique, dès lors que des attitudes culturelles spécifiques, des motifs artistiques ou certains arts de représentation connaissent un succès sur le marché.

L'urgence de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les tendances actuelles de la mondialisation représentent une menace sans précédent pour le patrimoine culturel immatériel. Les évolutions des modes de consommation et des échanges, les émigrations massives, l'emprise tentaculaire des médias, de la télévision et de l'industrie publicitaire, ainsi que le tourisme et de nombreuses autres évolutions sociales, donnent lieu à de nouveaux besoins culturels.

Un exemple illustre l'urgence de la sauvegarde du patrimoine culturel. La perte la plus flagrante au monde d'aujourd'hui est celle des langues orales. Au cours de l'histoire humaine, des centaines, voire des milliers, de langues sont disparues à jamais, et ce pour de nombreuses raisons : soit ceux qui les parlaient sont morts en raison de maladie ou de bouleversement climatique altérant leur habitat, soit par la famine, soit à la suite de dégâts naturels. Ils ont pu souffrir d'un assujettissement brutal ou progressif, ou être anéantis par une communauté

linguistique dominante ou plus belliqueuse. Parmi les effets induits sont la désintégration partielle ou entière d'une communauté en raison d'une diaspora, même si la réaction initiale à ce phénomène peut engendrer un militantisme accru en faveur de la sauvegarde de la langue commune.

La disparition des langues, dans le flux et reflux de l'histoire culturelle au cours des millénaires, est un fait. Mais la situation que l'on connaît aujourd'hui, objet de rapports de l'UNESCO depuis de nombreuses d'années, est inédite. Le Professeur Stephen Wurm, dans l'édition 2001 de *l'Atlas des langues mondiales en danger de disparition*, estime que près de la moitié des langues du monde, soit 3 000, sont menacées d'une façon ou d'une autre⁵. Par exemple, en Afrique, des 1 400 langues recensées (au moins), 500 ou 600 sont considérées menacées⁶. Les régions comptant le plus grand nombre de langues menacées sont l'Europe, le bassin de l'Amazone et les montagnes des Andes, ainsi que la Nouvelle-Guinée Papouasie, où le taux de langues moribondes par rapport à la population est le plus élevé. Même au Canada, où les « Premières Nations » ont été soutenues par des politiques culturelles avantageuses, des 121 langues amérindiennes, seules 6 fonctionnent encore. Au Mexique, la dernière femme à parler le Cuicatec est morte en 1983.

Les actions de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel » de l'UNESCO a déjà eu un impact substantiel, en attirant l'attention du public et des Etats sur le besoin impérieux de sauvegarde du patrimoine immatériel. Comme ce fut le cas pour la Convention internationale sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), de nouvelles définitions et mécanismes doivent cependant être développés sans tarder, pour s'assurer de l'atteinte d'objectifs précis dans le domaine de cette sauvegarde.

L'histoire nous a légué des modes de « représentation » des différentes cultures tirées du flux millénaire de contacts culturels. Nous assistons aujourd'hui à un nouveau mouvement, sous l'impulsion de la volonté de nombreuses communautés culturelles, qui souhaitent se faire représenter d'une façon distincte ou maintenir une cohésion culturelle à la suite de diasporas pouvant parfois recouvrir des continents entiers. La menace la plus grave qui pèse sur cette capacité de reconstitution des représentations culturelles est la perte des repères historiques indispensables à celles-ci. C'est pourquoi la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel revêtent une telle importance aujourd'hui. La protection du patrimoine matériel est prise en charge depuis plusieurs décennies mais l'urgence est maintenant de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

⁵ Wurm, Stephen. 2002. *Atlas of the World Languages in Danger of Disappearing*. Paris:Unesco:19.

⁶ Op.cit:43.